



## CYCLE : TRESORERIE

**SOUS CYCLE : TRAITEMENT DES ENTREES EN  
RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS  
BANCAIRES TRANSFRONTALIERS**

### **PROCEDURE D'ENTREE EN RELATION AVEC LES CORRESPONDANTS BANCAIRES TRANSFRONTALIERS**

*[Handwritten signature]*





## CYCLE : TRESORERIE

**SOUS CYCLE : TRAITEMENT DES ENTREES EN  
RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS  
BANCAIRES TRANSFRONTALIERS**

### VALIDATION DU DOCUMENT

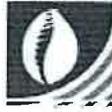
	Nom et prénoms	Fonction	Date	Signature
Rédigé par	Cyrille N'Goran N'DRI	Directeur du Contrôle Permanent et Conformité	05/08/2025	
Validé par	Idrissa Wélé DIALLO	Directeur Général	05/08/2025	
Approuvé par	Oumar KONTE	Président du Conseil d'Administration	05/08/2025	A large blue circular stamp is placed over the signature, containing the text: "BANQUE DE L'UNION DES ETATS DE L'Afrique de l'Ouest", "PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION", "01 BP 5294 Abidjan 01", "Tél. : (00225) 20 20 30 50", and "Fax : 20 24 22 19".



**SOUS CYCLE : TRAITEMENT DES ENTREES EN  
RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS  
BANCAIRES TRANSFRONTALIERS****SOMMAIRE**

I.	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.....	5
1.	OBJET DE LA PROCEDURE.....	5
2.	DOMAINE D'APPLICATION .....	5
II.	DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET PRINCIPES.....	5
1.	DEFINITIONS .....	5
2.	ABREVIATIONS.....	9
3.	PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT .....	10
3.1	<i>Dispositions générales</i> .....	10
3.2	<i>Rappel des exigences réglementaires en matière d'entrée en relation avec les correspondants bancaires transfrontaliers</i> .....	11
III.	ACTEURS, OUTILS ET DOCUMENTS ASSOCIES.....	13
1.	ACTEURS .....	13
2.	OUTILS ET DOCUMENTS ASSOCIES .....	13
IV.	DESCRIPTION DE LA PROCEDURE .....	14
1.	SYNTHESE DES PRINCIPALES ETAPES .....	14
2.	DESCRIPTION DETAILLEE.....	14
2.1	<i>Diligences à mener en matière d'identification</i> .....	14
2.2	<i>Diligences à mener en matière de balayage des listes</i> .....	15
2.3	<i>Vérification indépendante des informations et évaluation du dispositif de LBC/FT/FP de l'institution financière</i> .....	16
2.4	<i>Elaboration de la fiche KYC</i> .....	16
2.5	<i>Revue du dossier d'ouverture de compte</i> .....	17
2.6	<i>Autorisation préalable pour l'entrée en relation avec l'institution cliente</i> .....	17
2.7	<i>Processus en aval</i> .....	18
V.	POINTS DE CONTROLE .....	18



 BDU CI	<b>CYCLE : TRESORERIE</b>	
	<b>SOUS CYCLE : TRAITEMENT DES ENTREES EN RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS BANCAIRES TRANSFRONTALIERS</b>	

## I. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

### 1. OBJET DE LA PROCEDURE

La présente procédure décrit les étapes devant être suivies dans le cadre de l'établissement de relations avec les correspondants bancaires transfrontaliers.

### 2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à toutes les entrées en relation avec des correspondants bancaires transfrontaliers

## II. DEFINITIONS, ABREVIATIONS ET PRINCIPES

### 1. DEFINITIONS

Termes	Signification
<b>Blanchiment des capitaux</b>	<p>Au sens de l'ordonnance 2023-875 du 23 Novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destructions massives, sont considérés comme blanchiment des capitaux, les agissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;</li> <li>• la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;</li> <li>• l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;</li> <li>• la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c) du présent alinéa, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider</li> </ul>



## CYCLE : TRESORERIE

### **SOUS CYCLE : TRAITEMENT DES ENTREES EN RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS BANCAIRES TRANSFRONTALIERS**

Termes	Signification
	<p>ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c) du présent alinéa, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.</li> <li>• Le blanchiment de capitaux est constitué même : a) si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise ; b) en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente ; c) s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits ; d) si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre de l'UMOA ou celui d'un État tiers.</li> </ul>
<b>Financement du terrorisme</b>	<p>Au sens de l'ordonnance 2023-875 du 23 Novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destructions massives, l'on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, des fonds et d'autres ressources économiques, financières et matérielles, dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :</p> <p>a) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;</p> <p>b) par une organisation terroriste ou un individu terroriste.</p> <p>La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés</p> <p>L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :</p> <p>a) participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;</p> <p>b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert.</p> <p>La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives</p>



## CYCLE : TRESORERIE

### **SOUS CYCLE : TRAITEMENT DES ENTREES EN RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS BANCAIRES TRANSFRONTALIERS**

Termes	Signification
<b>Financement de la prolifération des armes de destruction massive</b>	<p>Tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés. La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.</p> <p>La tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.</p> <p>L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;</li> <li>b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert. La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives</li> </ul>
<b>Institutions financières</b>	<p>Toute personne ou entité établie dans un Etat membre de l'Union qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;</li> <li>b) prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales ;</li> <li>c) crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation ;</li> <li>d) transfert d'argent ou de valeurs ;</li> </ul>



## CYCLE : TRESORERIE

### **SOUS CYCLE : TRAITEMENT DES ENTREES EN RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS BANCAIRES TRANSFRONTALIERS**

Termes	Signification
	<p>e) émission et gestion de moyens de paiement ;</p> <p>f) octroi de garanties et souscription d'engagements ;</p> <p>g) négociation sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les instruments du marché monétaire ;</li> <li>ii. le marché des changes ;</li> <li>iii. les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;</li> <li>iv. les valeurs mobilières ;</li> <li>v. Les options et les marchés à terme de marchandises ;</li> </ul> <p>h) participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes ;</p> <p>i) gestion individuelle et collective de patrimoine ;</p> <p>j) conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui ;</p> <p>k) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui ;</p> <p>l) souscription et placement de produits d'assurances vie et non vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance ;</p> <p>m) change manuel ;</p> <p>n) toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente.</p> <p>Sont désignés sous le nom d'institutions financières :</p> <p>a) Les établissements de crédit ;</p> <p>b) Les compagnies financières ;</p> <p>c) Les établissements de paiement ;</p> <p>d) Les établissements de monnaie électroniques ;</p> <p>e) Les systèmes financiers décentralisés ou institutions de microfinance ;</p> <p>f) Les structures centrales du Marché financier régional, notamment la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières et le Dépositaire Central/Banque de Règlement ;</p> <p>g) Les intervenants commerciaux du Marché Financier Régional, notamment les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en Investissement Boursiers, les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et les Apporteurs d'affaires ;</p>



**SOUS CYCLE : TRAITEMENT DES ENTREES EN  
RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS  
BANCAIRES TRANSFRONTALIERS**

Termes	Signification
	<ul style="list-style-type: none"> <li>h) Les services financiers des postes, ainsi que les caisses de dépôts et consignations ;</li> <li>i) Les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers en assurance et réassurance et les agents généraux d'assurance ;</li> <li>j) Les organismes de prévoyance sociale ;</li> <li>k) Les agréées de change manuel ;</li> <li>l) Les entreprises de technologie financière ou FinTech ;</li> <li>m) Les intermédiaires mandatés.</li> </ul>
Institutions financières étrangères	Les institutions financières établies dans un Etat tiers
Correspondance bancaire	Les relations commerciales entre un établissement de crédit installé en Côte d'Ivoire et un établissement de crédit installé dans un État tiers
KYC	<p>Know Your Customer (KYC) est le nom donné au processus permettant de vérifier l'identité des clients d'une entreprise. Le terme est également utilisé pour faire référence à la réglementation bancaire qui régit ces activités.</p> <p>Les processus KYC sont utilisés par les entreprises de toutes tailles afin de s'assurer de la conformité des clients face aux législations anti-corruption ainsi que pour vérifier leur probité et intégrité. Cela a également pour but de prévenir l'usurpation d'identité, la fraude financière, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme</p>
Fiche KYC	Fiche de connaissance du client

## 2. ABREVIATIONS

Sigles	Significations
LBC/FT/FP	Lutte contre le blanchiment de capitaux , le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive
SIRON KYC	Applicatif destiné à la connaissance du client et de ses activités



**SOUS CYCLE : TRAITEMENT DES ENTREES EN  
RELATIONS AVEC LES CORRESPONDANTS  
BANCAIRES TRANSFRONTALIERS**

Sigles	Significations
<b>SIRON AML</b>	Logiciel de détection conçu pour aider les responsables du blanchiment d'argent à surveiller les clients et leurs transactions.
<b>CENTIF</b>	Cellule Nationale de Traitement de l'Information Financière
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Occidentale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>UE</b>	Union Européenne
<b>OFAC</b>	Office of Foreign Assets Control
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
<b>BCEAO</b>	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>KYC</b>	Know Your Customer
<b>DCPC</b>	Direction du Contrôle Permanent et Conformité

### 3. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

#### 3.1 Dispositions générales

Les décisions de gel de fonds applicables aux Banques sont celles émises par les entités suivantes :

- Les Autorités Compétentes de l'Etat ;
- La CENTIF ;
- La BCEAO ;
- Le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- Le Conseil de Sécurité de l'ONU ;
- L'Union Européenne ;
- L'OFAC.

Les décisions de gel de fonds s'appliquent aux personnes et entités impliquées dans le financement du terrorisme et dans la prolifération des armes massives.

Toute décision de gel ou de déblocage de fonds ou autres ressources financières est portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au Journal Officiel ou dans un Journal d'annonces légales.

La prise en charge des décisions de gel de fonds est assurée par la cellule LBC/FT/FP de la DCPC de la Banque.